ORDRE NATIONAL DES MEDECINS CONSEIL REGIONAL D'AQUITAINE

15, rue du Professeur Demons - 33000 BORDEAUX - Tel: 05.56.01.06.16 et fax: 05.56.51.95.12 e- mail aquitaine@cr72.medecin.fr

Instance n°455 : Docteur Didier MOULINIER
Audience du 20 février 2005
Décision rendue publique par affichage le 10 Mars 2005

Le conseil régional d'Aquitaine de l'Ordre des médecins

Vu la plainte du Conseil départemental de la Gironde, transmise et enregistrée le 17 février 2004 au secrétariat du Conseil régional d'Aquitaine de l'Ordre des médecins et tendant à ce qu'une sanction soit appliquée au **Docteur Didier MOULINIER**, médecin qualifié en médecine générale exerçant 4, rue Claude Bernard – 33200 BORDEAUX Caudéran, inscrit au tableau du Conseil départemental de la Gironde sous le numéro 6816, pour utilisation d'une chimiothérapie dangereuse et illusoire et propos excessifs voire diffamants de nature à déconsidérer la profession, propos énoncés dans ses diverses correspondances;

Vu la décision du Conseil régional d'Aquitaine de L'Ordre des médecins, en date du 28 novembre 2004, rendue par défaut, infligeant au Docteur Didier MOULINIER la sanction d'interdiction d'exercer la médecine pendant une durée de six mois ;

Vu l'opposition formée par le Docteur MOULINIER en date du 24 décembre 2004 ;

Vu la décision en date du 9 janvier 2005 du Conseil régional d'Aquitaine de L'Ordre des médecins jugeant recevable ladite opposition ;

Vu les arguments du Docteur MOULINIER détaillés dans son mémoire en défense et les annexes jointes à celui-ci par lesquels il affirme que la procédure en cours est irrecevable en raison d'une atteinte aux droits de la défense par violation des articles 6-1 et 6-3 de la convention européenne des droits de l'homme; que la plainte du Conseil départemental est non motivée puisque n'y figurent expressément aucune plainte de patients ni aucune précision concernant la nature des possibles violations du Code de Déontologie et qu'ainsi il n'avait pu produire un quelconque mémoire en défense pour l'audience du 28 novembre 2004, confirmant ainsi l'atteinte aux droits de la défense; que la plainte du Conseil départemental de la Gironde s'accompagne d'une manipulation de documents administratifs et qu'il n' a pu de ce fait se rendre à la convocation du Conseil départemental de la Gironde le 14 novembre 2003;

que l'utilisation du 5 Fluoro-Uracile (5 FU) administré par voie orale est, dans son expérience personnelle, de pratique courante avec des résultats appréciables; qu'il avait obtenu une amélioration transitoire clinique et du bilan hépatique de la patiente pendant la durée d'application du protocole 5 FU selon les modalités prescrites en apportant pour preuve le bilan biologique du 9 février 2004; que ce mode de prescription est conforme aux données présentées dans le dictionnaire Vidal jusque dans les années 1992-1993 auquel il confère de se référer ainsi qu'à l'enseignement qu'il a reçu lors de sa formation par le Professeur L. ISRAËL; que les données issues de la littérature médicale justifient l'utilisation de la voie orale mais également de la voie rectale; qu'il produit pour étayer son argumentation, une

photocopie d'un article faisant état de l'utilisation de cette chimiothérapie par voie rectale et les courriers du responsable de la pharmacovigilance du laboratoire commercialisant le 5FU et de la responsable de la pharmacovigilance de l'Université de Bordeaux II; que, dans le cas particulier, la prescription du 5FU a été effectuée à titre anti-inflammatoire et antalgique dans un but compassionnel pour une patiente en fin de vie; que si cette prescription avait été isolée, celle-ci aurait été fortement contestable mais que cette prescription de 5 FU s'est accompagnée de la prescription de corticoïdes à forte dose ainsi que de morphiniques et de cocktails vitaminiques; que le danger de la manipulation du 5FU n'est pas mentionné dans le dictionnaire Vidal de l'année 2004 dans la fiche de présentation du 5FU par le laboratoire ICN Pharmaceuticals France, titulaire de l'AMM; qu'il n'est pas lié par les règles de prescription gérant le remboursement des médicaments prescrits hors AMM n'ayant pas signé la convention médicale;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier; Vu le Code de la Santé publique Vu le décret du 26 octobre 1948 modifié Vu le Code de déontologie

Après avoir entendu:

- Le Docteur NIDERPRIM, membre suppléant du Conseil Régional en la lecture de son rapport ;
- Le Docteur BOISSEAU en ses observations pour le Conseil Départemental de la Gironde ;
- Madame Jacqueline BESNARD, Monsieur Michel POUVREAU et Monsieur Michel CARMASSIE, entendus comme témoins à décharge du Docteur MOULINIER;
- Maître FREMAUX, avocat à la Cour, en ses observations pour le Docteur MOULINIER ;
 - Le Docteur Didier MOULINIER en ses explications verbales ;

Après en avoir délibéré

Considérant que la procédure devant le Conseil régional de l'Ordre des médecins est une procédure écrite; que le temps de parole proposé aux défenseurs n'est qu'une indication et non une limitation réelle, qu'elle n'a pour objet, conformément aux dispositions de l'article 13 alinéa 3 du décret du 26 octobre 1948 modifié, que d'assurer le bon déroulement des audiences et que de ce fait, l'irrecevabilité de la procédure réclamée par le défendeur ne sera pas retenue ;

Considérant que le Docteur MOULINIER, contrairement à ses affirmations, a pu prendre connaissance des éléments de la plainte du Conseil départemental de la Gironde qui ont été détaillés dans la décision du 28 novembre 2004 du Conseil régional d'Aquitaine de l'Ordre des médecins contre laquelle il a formulé une opposition légale, la preuve en étant apportée par la production d'un mémoire en défense pour l'audience du 20 février 2005 et qu'ainsi les droits de la défense ont été respectés;

Considérant que le retard d'envoi du courrier par le Conseil départemental de la Gironde ne constitue qu'une erreur matérielle dont ce Conseil s'est d'ailleurs excusé et non une manipulation administrative, que cette erreur n'aurait pas interdit au Docteur MOULINIER de solliciter comme cela lui avait été proposé un nouveau rendez vous;

Considérant que le 5 FU est un produit antinéoplasique de la classe des antimétabolites cytotoxiques ; que, s'il est exact que l'utilisation par voie orale a été proposée et figurait dans la fiche technique du 5 FU du dictionnaire VIDAL jusqu'en 1992-1993, les données ultérieures obtenues par les études de biodisponibilité de ce produit utilisé par voie orale font état d'une absorption aléatoire et variable suivant les personnes, limitant ainsi sa possible efficacité; que, de ce fait, compte tenu des risques d'effets secondaires graves inhérents à l'utilisation de ce produit dont tout médecin utilisant ces antimitotiques est parfaitement informé et qu'il n'est pas donc nécessaire de détailler, cette voie orale a été abandonnée et ne figure plus dans les dictionnaires VIDAL des années 2002 et 2003, l'abandon de cette voie ayant été confirmé par la responsable de la pharmacovigilance de l'Université de Bordeaux II qui précise" que le5 FU n'est pas du tout destiné à la voie orale telle que prescrit dans cette ordonnance. Il n'y a en effet aucune donnée, dans ces conditions d'administration, quant à la biodisponibilité et donc de l'efficacité et de la toxicité du médicament";

Que le document fourni par le Docteur MOULINIER proposant l'utilisation du 5 FU par voie rectale se limitant à un simple résumé sans aucune référence permettant de retrouver l'intégralité du texte, ne comporte aucun élément de crédibilité scientifique; que la bibliographie exhaustive, concernant cette voie d'introduction du 5 FU ne fait état que de 2 études pharmacologiques expérimentales chez le rat en association avec la radiothérapie, d'une seule étude clinique de l'association 5 FU et radiothérapie en préopératoire et d'une étude clinique chinoise associant le 5 FU et des herbes chinoises dont la crédibilité scientifique ne peut être appréciée sur un simple résumé; que l'article fourni concernant l'utilisation intrapéritonéale en dialyse pendant 5 jours ne concerne que la prévention expérimentale chez le rat des brides post opératoires et non l'utilisation dans un cadre oncologique; qu'on ne peut assimiler, par un raccourci fallacieux, la voie péritonéale peropératoire en dose unique à l'utilisation répétée par voie rectale sous l'argument qu'il s'agirait dans les deux cas d'une muqueuse, ce qui est histologiquement faux et qu'ainsi en préconisant ces voies d'absorption orale et rectale, le Docteur Moulinier a violé l'article 32 du Code de déontologie « ...le médecin s'engage à assurer personnellement au patient des soins consciencieux, dévoués et fondés sur les données acquises de la science... »;

Que si, au vu des données précédentes, on peut effectivement penser que l'utilisation de la voie orale ou rectale ne comporte pas pour la personne qui bénéficie de ce traitement de risques d'effets secondaires supérieurs à la voie veineuse seule préconisée actuellement, le rapport bénéfice/risque de telles voies d'abord est défavorable en raison d'une biodisponibilité incertaine; que celles-ci ne doivent donc plus être utilisées car inutiles et illusoires quelle que soit l'opinion du Docteur MOULINIER sur les effets apparemment efficaces d'une telle thérapeutique ne reposant que sur une appréciation purement subjective; que l'amélioration transitoire de la biologie hépatique de la patiente pendant l'utilisation du 5 FU selon les modalités prescrites dont fait état ce praticien n'aurait pu être réellement appréciée que si celui-ci avait fourni des éléments de comparaison biologique et non un résultat unique; qu'ainsi, le Docteur MOULINIER en réalisant une prescription de « 250 mg de 5 FU le matin à jeun dans un grand verre d'eau par cures de 20 jours associée à une

injection rectale un jour sur deux de 500 mg de 5 FU » a proposé « un remède ou un procédé illusoire ou insuffisamment éprouvé » violant ainsi l'article 39 du Code de déontologie;

Considérant que l'utilisation d'un antimitotique comme anti-inflammatoire voire comme antalgique tel que cela est mentionné dans son mémoire en défense est une aberration thérapeutique faisant courir à son patient un risque injustifié et constitue une violation de l'article 40 du Code déontologie;

Que, si l'article 8 du Code de déontologie médicale stipule que «....le médecin est libre de ses prescriptions qui seront celles qu'il estime les plus appropriées en la circonstance il doit sans limiter son devoir d'assistance morale, limiter ses prescriptions et ses actes à ce qui est nécessaire à la qualité, à la sécurité, à l'efficacité des soins.....», et si, comme le Docteur MOULINIER le précise lui-même, il a agi par compassion et pour accompagner un malade en fin de vie, l'utilisation d'une chimiothérapie à domicile, même associée à d'autres thérapeutiques, ne peut être acceptée du fait d'une efficacité plus qu'incertaine et en raison des effets secondaires constants de ces produits faisant courir au patient un risque injustifié allant à l'encontre du but recherché, violant ainsi les articles 8 et 40 précités du Code de déontologie;

Que la prescription d'un traitement par chimiothérapie anticancéreuse s'inscrit désormais dans un projet thérapeutique tel qu'il est recommandé par la circulaire DH/ EO2 /2000/295 du 30 mai 2000 et ne peut s'effectuer de façon isolée; que la manipulation des produits cytotoxiques est désormais réglementée; que, si les conditions de manipulation sont précisées de façon expresse pour l'usage intra veineux et non par voie orale, ce n'est pas la voie d'utilisation qui détermine le risque mais la manipulation du produit et son risque cytotoxique; que l'utilisation préconisée du 5 FU par voie orale et rectale impose l'ouverture des ampoules et comporte donc le risque inhérent à la manipulation d'un produit cytotoxique; que si, effectivement, les précautions de manipulations du 5 FU ne figurent pas dans la notice d'utilisation délivrée par le laboratoire ICN Pharmaceuticals France, ce qu'on ne peut que regretter, elles figurent expressément dans la notice d'utilisation du 5 FU délivré par le laboratoire DAKOTA; que le principe de précaution aurait exigé que les modalités de manipulation d'un produit cytotoxique soient respectées quel que soit le fournisseur du produit; qu'on ne peut considérer que ces précautions constituent de simples données " à visée informative comme l'utilisation de centaines de produits toxiques en droguerie " comme l'affirme le Docteur MOULINIER dans son mémoire en défense ;

Considérant que la prescription réalisée dans l'ordonnance du 23 juin 2003 par le Docteur MOULINIER ne comporte aucune recommandation précise quant à la manipulation de ce produit ni aucune concernant les soins infirmiers à domicile permettant d'effectuer la préparation de cette prescription dans les meilleures conditions d'autant que cette prescription est effectuée pour un mois de traitement à renouveler une fois et qu'ainsi la prescription du Docteur MOULINIER comporte un danger potentiel pour le manipulateur du produit et l'entourage du patient;

Considérant que, si comme l'affirme le Docteur MOULINIER, la chimiothérapie ambulatoire est effectivement couramment réalisée, celle-ci s'inscrit dans le cadre de procédures précises déterminées par des recommandations professionnelles constamment réactualisées par l'ANAES, et qu'ainsi le Docteur MOULINIER dans son ordonnance en date du 23 juin 2003, en négligeant les précautions élémentaires qu'exige la

manipulation de ce produit cytotoxique, a fait courir un risque potentiel et injustifié à l'entourage du patient et au manipulateur, violant ainsi l'article 8 du Code de déontologie;

Considérant qu'en méconnaissant l'évolution des connaissances en cancérologie quelle que soit la qualité de l'enseignement initial reçu, le Docteur MOULINIER a violé **l'article 11 du Code de déontologie** « tout médecin doit entretenir ses connaissances.... »

Que le fait de ne pas être conventionné ne justifie pas la prescription de produits illusoires ou insuffisamment éprouvés, ni l'utilisation de procédures potentiellement dangereuses ne respectant pas les modalités réglementaires d'utilisation;

Qu'en suggérant dans ses correspondances avec le Conseil départemental de la Gironde, la possible responsabilité de la pharmacienne ayant refusé d'exécuter sa prescription dans la dégradation de l'état de santé de la personne en fin de vie, le Docteur MOULINIER a tenu des propos excessifs, indignes d'un médecin, mais que cette correspondance étant restée interne à la profession médicale, le caractère diffamatoire suggéré par le Conseil départemental de la Gironde ne sera pas retenu;

Considérant que si la prescription prolongée du 5 FU par voie orale et rectale à titre d'anti-inflammatoire constitue une aberration thérapeutique majeure faisant courir à la patiente un risque injustifié dont le Docteur MOULINIER doit, enfin, prendre conscience, on doit cependant ne pas méconnaître l'écoute et le soutien psychologique qu'il apporte à ses patients ;

Considérant qu'il sera fait une juste appréciation des fautes commises par violation des articles 8, 11, 32, 39, 40 du Code déontologie en infligeant au Docteur MOULINIER la sanction d'interdiction d'exercer la médecine pendant 6 mois dont 3 mois avec sursis ;

Par ces motifs Décide

- <u>Article 1^{er}</u>: La sanction d'interdiction d'exercer la médecine pendant 6 mois prononcée le 28 novembre 2004 par le Conseil régional de L'Ordre des médecins est annulée.
- <u>Article 2</u>: La sanction d'interdiction d'exercer la médecine pendant 6 mois dont 3 mois avec sursis est infligée au Docteur Didier MOULINIER.
- Article 3: La sanction mentionnée à l'article 2 prendra effet à compter du jour où la présente décision sera devenue définitive par suite de l'expiration des délais d'appel.
- Article 4: les frais de la présente instance liquidés à la somme de 230 euros sont mis à la charge du Docteur MOULINIER Didier et devront être réglés dans le délai de 30 jours qui suivra la date à laquelle la décision sera devenue définitive.
- Article 5: La présente décision sera notifiée au Conseil National, au Conseil Départemental de la Gironde qui notifiera lui-même au Docteur MOULINIER Didier, au Préfet de la

Gironde, au Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, au Procureur de la République, au Ministre chargé de la Santé.

Ainsi fait et décidé à l'audience publique du 20 février 2005 par les Docteurs BASTE, Président, LEZER, POUYANNE, Vice-Présidents, LAUZERAL, Secrétaire Général et LARTIGAU, membres titulaires et les Docteurs DELORME, du CAMP d'ORGAS, MARTY et NIDERPRIM, membres suppléants du Conseil Régional d'Aquitaine de l'Ordre des Médecins.

Assistaient également à l'audience, avec voix consultative, conformément aux dispositions de l'article L.4132-9 du code de la Santé publique, Monsieur le Professeur GBIKPI-BENISSAN, représentant l'Université Bordeaux II et Monsieur le Bâtonnier LARNAUDIE, conseiller juridique du Conseil Régional d'Aquitaine.

Conformément à l'article 15 du décret du 26 octobre 1948 modifié, Madame THORRE, secrétaire administrative, assistait à l'audience.

Le Secrétaire Général

Le Président

180, boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Téléphone: 01.53.89.32.00 - Télécopie: 01.53.89.32.38

Dossier n° 9158 Dr Didier MOULINIER Audience du 29 septembre 2005 Décision rendue publique par affichage le 26 octobre 2005

LA SECTION DISCIPLINAIRE DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrés au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des médecins les 12 avril et 27 juillet 2005, la requête et le mémoire présentés par le Dr Didier MOULINIER, qualifié en médecine générale, exerçant 4 rue Claude Bernard — 33200 BORDEAUX CAUDERAN, tendant à ce que la section annule une décision n° 455, en date du 10 mars 2005, par laquelle le conseil régional d'Aquitaine, statuant sur la plainte du conseil départemental de la Gironde, lui a infligé la peine de l'interdiction d'exercer la médecine durant six mois dont trois mois avec sursis,

par les motifs que le conseil régional a méconnu les droits de la défense en limitant le temps de parole de l'avocat du Dr MOULINIER ; que les articles du code de déontologie sur lesquels la plainte était fondée n'ont pas été indiqués au Dr MOULINIER, qui n'a donc pu se défendre en connaissance de cause ; que le conseil départemental lui a volontairement adressé un courrier antidaté, ce qui a fait obstacle à ce qu'il puisse se défendre ; que le conseil départemental a falsifié le dossier en écartant certains éléments scientifiques ; que la décision du conseil régional, qui ne précise pas en quoi les thérapeutiques utilisées par le Dr MOULINIER feraient courir au patient un risque injustifié, n'est pas suffisamment motivée ; que le rapporteur de l'affaire avait déjà siégé pour l'examen de la même affaire le 28 novembre 2004 ; que l'administration par voie orale du 5 Fluoro Uracile n'est pas contraire aux données acquises de la science ; qu'une prescription sur ce point, dans un but palliatif, ne fait courir aucun risque au patient ; qu'elle n'a pas non plus de caractère illusoire ; que le Dr MOULINIER n'a pas manqué à l'obligation d'entretenir ses connaissances ; qu'il est en réalité victime de parti pris à son encontre ; que son dossier n'a pas été traité de manière objective et impartiale ; qu'il a d'ailleurs été conduit à saisir le juge pénal ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Vu le décret du 26 octobre 1948 modifié, relatif au fonctionnement des conseils de l'Ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes et de la section disciplinaire du Conseil national de l'Ordre des médecins ;

Après avoir entendu :

- Le Dr COLSON en la lecture de son rapport ;
- Le Dr BOISSEAU, représentant le conseil départemental de la Gironde, en ses observations orales ;

180, boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Téléphone: 01.53.89.32.00 - Télécopie: 01.53.89.32.38

Le Dr Didier MOULINIER, dûment convoqué, ne s'étant ni présenté ni fait représenter mais s'étant excusé ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Sur la régularité de la procédure et de la décision attaquée :

Considérant que les conditions dans lesquelles le conseil départemental a convoqué le Dr MOULINIER et examiné son dossier sont sans incidence sur la régularité de la procédure devant le conseil régional; que le conseil régional, devant lequel la procédure contradictoire est écrite, a pu, sans méconnaître les droits de la défense, indiquer la durée des observations orales qu'il lui paraissait souhaitable de ne pas dépasser; que l'ensemble des griefs sur lesquels le conseil régional s'est prononcé avait été porté à la connaissance du Dr MOULINIER, qui a pu s'expliquer à leur sujet même si les articles correspondants du code de déontologie médicale n'étaient pas dans tous les cas précisés; que le conseil régional a pu sans irrégularité statuer sur le rapport d'un de ses membres qui avait été rapporteur de la précédente décision à laquelle le Dr MOULINIER avait formé l'opposition accueillie par la décision attaquée; que cette décision, qui n'avait pas à reprendre dans tous leurs arguments les mémoires présentés devant le conseil régional, ne méconnaît pas la portée de ces mémoires; qu'elle indique de façon suffisamment motivée les griefs qu'elle retient; que la circonstance qu'une procédure pénale est en cours est enfin sans incidence sur la procédure disciplinaire;

Sur le bien-fondé de la sanction :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, par une ordonnance du 23 juin 2003, le Dr MOULINIER a prescrit à une patiente du 5 Fluoro Uracile par voie orale et par voie de lavement par injection rectale ;

Considérant que, selon les données actuelles de la science, ce produit n'est efficacement administré que par voie intraveineuse ; que le Dr MOULINIER ne peut utilement le contester en invoquant des mentions du dictionnaire Vidal de 1992-1993, alors que le dictionnaire Vidal de 2002-2003, dont il appartenait à ce médecin de tenir compte, comporte des indications différentes ; qu'eu égard au caractère cytotoxique de ce produit, sa prescription doit s'accompagner d'un suivi rigoureux et de contrôles réguliers ; que la prescription faite par le Dr MOULINIER méconnaît en conséquence tant l'obligation qu'a le médecin de se fonder sur les données acquises de la science que l'interdiction de faire courir au patient un risque injustifié ; qu'eu égard à la nature du produit, le Dr MOULINIER ne saurait prétendre qu'il ne l'a prescrit que de manière compassionnelle et dans un but palliatif; qu'en suivant ainsi une pratique qui traduit à tout le moins un refus d'actualiser ses connaissances, le Dr MOULINIER a en conséquence retenu une prescription qui ne peut se justifier ni sur le plan thérapeutique ni d'un point de vue compassionnel; qu'il a dès lors commis un grave manquement à ses obligations déontologiques ; qu'en lui infligeant à raison de cette faute la peine de l'interdiction d'exercer la médecine durant six mois, dont trois mois avec sursis, le conseil régional d'Aquitaine dont la décision fait application sans aucun parti pris des règles déontologiques qui s'imposent au médecin, n'a pas fait preuve d'une sévérité excessive ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le Dr MOULINIER n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision attaquée ;

180, boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Téléphone: 01.53.89.32.00 - Télécopie: 01.53.89.32.38

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

Article 1 : La requête du Dr Didier MOULINIER est rejetée.

Article 2 : Cette décision prendra effet le 1^{er} décembre 2005 et cessera de porter effet le 28 février 2006 à minuit.

Article 3 : Les frais de la présente instance, s'élevant à 212,59 euros, sont mis à la charge du Dr Didier MOULINIER et devront être réglés dans le mois suivant la notification de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera notifiée au Dr Didier MOULINIER, au conseil départemental de la Gironde, au conseil régional d'Aquitaine, au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, au préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bordeaux, au ministre chargé de la santé, au ministre chargé de la sécurité sociale, à tous les conseils départementaux.

Ainsi fait et délibéré, à l'issue de l'audience publique du 29 septembre 2005, par : M. STIRN, Conseiller d'Etat, président ; MM. les Drs CALLOC'H, COLSON, LAGARDE, LEGMANN, membres.

LE CONSEILLER D'ETAT PRESIDENT DE LA SECTION DISCIPLINAIRE DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS

B. STIRN

LA SECRETAIRE DE LA SECTION DISCIPLINAIRE

JOPIE CERTIFIEE CONFORME
COLLATIONNÉE PAR NOS SOINS

LA SECRÉTAIRE

A SECTION DISCIPLINAIRE

I. LEVARD

180, boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Téléphone: 01.53.89.32.00 - Télécopie: 01.53.89.32.38

Dossier n° 9158 Dr Didier MOULINIER Audience du 29 septembre 2005 Décision rendue publique par affichage le 26 octobre 2005

LA SECTION DISCIPLINAIRE DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrés au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des médecins les 12 avril et 27 juillet 2005, la requête et le mémoire présentés par le Dr Didier MOULINIER, qualifié en médecine générale, exerçant 4 rue Claude Bernard — 33200 BORDEAUX CAUDERAN, tendant à ce que la section annule une décision n° 455, en date du 10 mars 2005, par laquelle le conseil régional d'Aquitaine, statuant sur la plainte du conseil départemental de la Gironde, lui a infligé la peine de l'interdiction d'exercer la médecine durant six mois dont trois mois avec sursis.

par les motifs que le conseil régional a méconnu les droits de la défense en limitant le temps de parole de l'avocat du Dr MOULINIER; que les articles du code de déontologie sur lesquels la plainte était fondée n'ont pas été indiqués au Dr MOULINIER, qui n'a donc pu se défendre en connaissance de cause; que le conseil départemental lui a volontairement adressé un courrier antidaté, ce qui a fait obstacle à ce qu'il puisse se défendre; que le conseil départemental a falsifié le dossier en écartant certains éléments scientifiques; que la décision du conseil régional, qui ne précise pas en quoi les thérapeutiques utilisées par le Dr MOULINIER feraient courir au patient un risque injustifié, n'est pas suffisamment motivée; que le rapporteur de l'affaire avait déjà siégé pour l'examen de la même affaire le 28 novembre 2004; que l'administration par voie orale du 5 Fluoro Uracile n'est pas contraire aux données acquises de la science; qu'une prescription sur ce point, dans un but palliatif, ne fait courir aucun risque au patient; qu'elle n'a pas non plus de caractère illusoire; que le Dr MOULINIER n'a pas manqué à l'obligation d'entretenir ses connaissances; qu'il est en réalité victime de parti pris à son encontre; que son dossier n'a pas été traité de manière objective et impartiale; qu'il a d'ailleurs été conduit à saisir le juge pénal;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Vu le décret du 26 octobre 1948 modifié, relatif au fonctionnement des conseils de l'Ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes et de la section disciplinaire du Conseil national de l'Ordre des médecins ;

Après avoir entendu :

- Le Dr COLSON en la lecture de son rapport ;
- Le Dr BOISSEAU, représentant le conseil départemental de la Gironde, en ses observations orales ;

180, boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Téléphone: 01.53.89.32.00 - Télécopie: 01.53.89.32.38

Le Dr Didier MOULINIER, dûment convoqué, ne s'étant ni présenté ni fait représenter mais s'étant excusé ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Sur la régularité de la procédure et de la décision attaquée :

Considérant que les conditions dans lesquelles le conseil départemental a convoqué le Dr MOULINIER et examiné son dossier sont sans incidence sur la régularité de la procédure devant le conseil régional; que le conseil régional, devant lequel la procédure contradictoire est écrite, a pu, sans méconnaître les droits de la défense, indiquer la durée des observations orales qu'il lui paraissait souhaitable de ne pas dépasser; que l'ensemble des griefs sur lesquels le conseil régional s'est prononcé avait été porté à la connaissance du Dr MOULINIER, qui a pu s'expliquer à leur sujet même si les articles correspondants du code de déontologie médicale n'étaient pas dans tous les cas précisés; que le conseil régional a pu sans irrégularité statuer sur le rapport d'un de ses membres qui avait été rapporteur de la précédente décision à laquelle le Dr MOULINIER avait formé l'opposition accueillie par la décision attaquée; que cette décision, qui n'avait pas à reprendre dans tous leurs arguments les mémoires présentés devant le conseil régional, ne méconnaît pas la portée de ces mémoires; qu'elle indique de façon suffisamment motivée les griefs qu'elle retient; que la circonstance qu'une procédure pénale est en cours est enfin sans incidence sur la procédure disciplinaire;

Sur le bien-fondé de la sanction :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, par une ordonnance du 23 juin 2003, le Dr MOULINIER a prescrit à une patiente du 5 Fluoro Uracile par voie orale et par voie de lavement par injection rectale ;

Considérant que, selon les données actuelles de la science, ce produit n'est efficacement administré que par voie intraveineuse ; que le Dr MOULINIER ne peut utilement le contester en invoquant des mentions du dictionnaire Vidal de 1992-1993, alors que le dictionnaire Vidal de 2002-2003, dont il appartenait à ce médecin de tenir compte, comporte des indications différentes ; qu'eu égard au caractère cytotoxique de ce produit, sa prescription doit s'accompagner d'un suivi rigoureux et de contrôles réguliers ; que la prescription faite par le Dr MOULINIER méconnaît en conséquence tant l'obligation qu'a le médecin de se fonder sur les données acquises de la science que l'interdiction de faire courir au patient un risque injustifié ; qu'eu égard à la nature du produit, le Dr MOULINIER ne saurait prétendre qu'il ne l'a prescrit que de manière compassionnelle et dans un but palliatif; qu'en suivant ainsi une pratique qui traduit à tout le moins un refus d'actualiser ses connaissances, le Dr MOULINIER a en conséquence retenu une prescription qui ne peut se justifier ni sur le plan thérapeutique ni d'un point de vue compassionnel ; qu'il a dès lors commis un grave manquement à ses obligations déontologiques ; qu'en lui infligeant à raison de cette faute la peine de l'interdiction d'exercer la médecine durant six mois, dont trois mois avec sursis, le conseil régional d'Aquitaine dont la décision fait application sans aucun parti pris des règles déontologiques qui s'imposent au médecin, n'a pas fait preuve d'une sévérité excessive ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le Dr MOULINIER n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision attaquée ;

180, boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Téléphone: 01.53.89.32.00 - Télécopie: 01.53.89.32.38

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

Article 1 : La requête du Dr Didier MOULINIER est rejetée.

Article 2: Cette décision prendra effet le 1^{er} décembre 2005 et cessera de porter effet le 28 février 2006 à minuit.

Article 3 : Les frais de la présente instance, s'élevant à 212,59 euros, sont mis à la charge du Dr Didier MOULINIER et devront être réglés dans le mois suivant la notification de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera notifiée au Dr Didier MOULINIER, au conseil départemental de la Gironde, au conseil régional d'Aquitaine, au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, au préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bordeaux, au ministre chargé de la santé, au ministre chargé de la sécurité sociale, à tous les conseils départementaux.

Ainsi fait et délibéré, à l'issue de l'audience publique du 29 septembre 2005, par : M. STIRN, Conseiller d'Etat, président ; MM. les Drs CALLOC'H, COLSON, LAGARDE, LEGMANN, membres.

LE CONSEILLER D'ETAT PRESIDENT DE LA SECTION DISCIPLINAIRE DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS

B. STIRN

LA SECRETAIRE DE LA SECTION DISCIPLINAIRE

JOPIE CERTIFIEE CONFORME COLLATIONNÉE PAR NOS SOINS LA SECRÉTAIRE Y ---DE LA SECTION DISCIPLINAIRE

I. LEVARD